



**LE THILLAY**  
95500

**Dossier n° PC 95 612 2600005**

Date de dépôt : 02/03/2026

Demandeur : **SCI SOUSA INVEST**  
représentée par **Madame SOUSA CUNHA TEIXEIRA Celestina**

Pour : **Démolition d'une maison individuelle et d'un garage, construction d'un cabinet médical avec deux logements de fonction**

Adresse terrain : **75 chemin de Saint-Denis**  
**95500 LE THILLAY**

**UR-2026-06-77**

**ARRÊTÉ**

**Permis de construire délivré par le Maire au nom de la Commune de**  
**LE THILLAY**

**Le Maire de LE THILLAY,**

VU le permis de construire présenté le 24/02/2026 et complété le 10/04/2026 par la SCI SOUSA INVEST représentée par Madame SOUSA CUNHA TEIXEIRA Celestina domiciliée 73 chemin de Saint-Denis, LE THILLAY (95500) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la démolition d'une maison individuelle et d'un garage et la construction d'un cabinet médical avec deux logements de fonction,
- sur un terrain situé 75 Chemin de Saint-Denis, à LE THILLAY (95500),
- pour une surface de plancher supprimée de 99,09 m<sup>2</sup> et une surface de plancher créée de 310,29 m<sup>2</sup>.

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 24 février 2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'article R425-15 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L122-3 du Code de la Construction de l'Habitation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

VU les dispositions de l'article L342-21 du Code de l'Energie qui précisent que le demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité est le redevable de la contribution lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ; la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07-44 approuvant le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Charles de Gaulle en date du 03/04/2007 ;

VU l'absence de réponse d'ENEDIS ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du SHRUB/PAQC – Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées en date du 07/05/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'avis du SDIS du Val d'Oise – Groupement Prévention en date du 17/03/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'avis favorable de la CEG en date du 23/03/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'avis du SIAH en date du 23/03/2026 précisant notamment que le projet sera soumis au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et comportant des informations relatives à la nature du sol et aux ruissellements dont il faudra impérativement tenir en compte lors de la mise en œuvre des travaux (voir copie jointe).

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Le 2 juin 2026,

Le Maire



FABIO LUNAZZI

**Nota :** l'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en Mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.

**De plus, il conviendra nécessairement de se rapprocher de l'administration fiscale pour déclarer les éléments du projet soumis à taxe et/ou participation.**